

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (C.C.T.P)

N° CONSULTATION : **AO 26 NA 0021**

**LOT n°16 à 23 : ENTRETIEN DES ESPACES VERTS, ELAGAGE
ET ABATTAGE DES ARBRES DES BATIMENTS FILIERIS
DE LA DIRECTION REGIONALE SUD DE FILIERIS**

Filiéris est une marque déposée pour son offre de santé par la CANSSM

CAISSE AUTONOME NATIONALE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE DANS LES MINES

77, avenue de Ségur - 75714 PARIS CEDEX 15

1. OBJET DU MARCHE - LIEUX D'EXECUTION.....	3
2. OBLIGATION ET RESPONSABILITE DU TITULAIRE.....	3
2.1 OBLIGATIONS GENERALES.....	3
2.2 SECURITE DES CHANTIERS RELATIFS AUX PRESTATIONS D'ENTRETIEN	5
3. ENTRETIEN COURANT	6
3.1 ENTRETIEN DES PELOUSES	7
3.2 ENTRETIEN DES ROSIERS.....	8
3.3 ENTRETIEN DES HAIES ET MASSIF D'ARBUSTES	8
3.4 ENTRETIEN DES ALLEES, AIRES STABILISEES ET GRAVILLONNEES	9
3.5 Taille, piochage et remplacement des pieds des massifs et haies.....	10
3.6 NETTOYAGE	11
4. PRESTATIONS EXCEPTIONNELLES	11

1. OBJET DU MARCHE - LIEUX D'EXECUTION

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ont pour objet **l'entretien des espaces verts, l'élagage et l'abattage des arbres des sites FILIERIS de la Direction Régionale du Sud.**

Elle concerne dans le dossier de consultation les lots référencés 16 à 23.

Cette prestation comprend :

- Une partie forfaitaire pour l'entretien courant des espaces verts sur différents sites selon le DPGF joint aux pièces du marché (lots 16 à 21)
- Une partie à bon de commande pour des besoins ponctuels selon le BPU.
Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de commander des prestations en cours d'année selon ses besoins (lots 16 à 23).

Les secteurs concernés sont les suivants :

- Lot n° 16 : Entretien des espaces verts et prestations exceptionnelles – Secteur Isère (38) – **Lot réservé**
- Lot n° 17 : Entretien des espaces verts et prestations exceptionnelles – Secteur Aveyron (12)
- Lot n° 18 : Entretien des espaces verts et prestations exceptionnelles – Secteur Pyrénées Atlantiques (64)
- Lot n° 19 : Entretien des espaces verts et prestations exceptionnelles – Secteur Bouches du Rhône (13)
- Lot n° 20 : Entretien des espaces verts et prestations exceptionnelles – Secteur Gard (30)
- Lot n° 21 : Entretien des espaces verts et prestations exceptionnelles – Secteur Gard, site La Pomarède (30) – **Lot réservé**
- Lot n° 22 : Prestations ponctuelles – Secteur Tarn (81)
- Lot n° 23 : Prestations ponctuelles – Secteur Ardèche, site Folcheran (07)

Conformément à l'article L2113-12 du code de la commande publique, les lots n°16 et n°21 sont des lots réservés aux Etablissements et services d'aide par le travail (ESAT).

2. OBLIGATION ET RESPONSABILITE DU TITULAIRE

2.1 OBLIGATIONS GENERALES

Au démarrage des entretiens courants, le titulaire informera le pouvoir adjudicateur des déficiences constatées sur les sites confiés à l'entretien à défaut ces sites seront réputés entretenus.

Le titulaire du marché est soumis à une obligation de résultat.

Il doit prendre toute disposition nécessaire pour assurer la sécurité des personnes et des biens lors de l'exécution des prestations.

Dans le cadre de cette prestation, le titulaire est chargé de réaliser toute opération nécessaire à maintenir les espaces verts, dont la liste est reprise au DPGF, dans un état constant de propreté et selon les dispositions décrites au présent CCTP. L'importance des travaux à réaliser et décrite dans ce présent chapitre, est fixée à titre indicatif, et n'a pas de caractère limitatif.

Les travaux d'entretien doivent être exécutés de façon à entraîner le moins de gêne possible pour les usagers et ne doivent pas troubler le bon déroulement des activités spécifiques à chaque site, qu'elle soit administrative ou médicale. Pour cela, il est impératif que les agents du titulaire préviennent de leur arrivée et précisent la nature des travaux qui vont être réalisés sur le site, avant le démarrage des opérations.

L'entretien des espaces verts ne doit entraîner aucune modification que ce soit dans l'aspect esthétique, dans les caractéristiques techniques ou dans la nature des espaces verts. Toute modification que le titulaire serait amené à proposer en vue d'amélioration doit être soumise au pouvoir adjudicateur, à défaut elle sera considérée comme une détérioration dont la réparation sera facturée à l'entreprise.

Les prestations seront réalisées conformément à la réglementation en vigueur et le titulaire garantit que l'ensemble des installations est établi suivant les règles de l'art et suivant les prescriptions, lois, décrets, arrêtés ministériels et normes en vigueur.

2.2 OBLIGATIONS DE RESULTAT

Le titulaire sera en effet tenu de garantir un état de propreté des espaces verts. La qualité de l'entretien des espaces verts devra être conforme aux exigences de l'art.

Afin d'assurer cette obligation, le projet d'organisation remis par le titulaire au moment de son offre définira les effectifs, les qualifications et le rôle de chaque employé ainsi que le nombre d'heures prévisionnelles. Il appartient au titulaire de compléter si nécessaire les moyens définis dans le projet pour répondre à l'obligation de résultat lui incombant.

La qualité de l'entretien des espaces verts devra être satisfaite au regard du critère suivant : l'aspect, à savoir l'apparence extérieure sous laquelle une chose se présente à vue.

Dans le domaine des espaces verts, l'aspect est la première impression visuelle qu'ont les différents utilisateurs de nos différents locaux, du bon entretien ou non qu'offre un local et ses alentours.

Les prestations d'entretien de ses espaces verts devront être adaptées aux lieux et aux périodes.

Le titulaire prendra les mesures nécessaires en terme d'autocontrôle de ses prestations.

2.3 SECURITE DES CHANTIERS RELATIFS AUX PRESTATIONS D'ENTRETIEN

Le titulaire doit exercer une surveillance continue pendant les prestations d'entretien qu'elles soient courantes ou exceptionnelles afin d'éviter tout accident aux ouvriers. Il doit assurer seul la police du chantier sans l'intervention du maître d'ouvrage.

Le titulaire est seul responsable de tous les accidents que l'exécution de ces prestations peut causer à toute personne et s'engage à garantir la Direction Régionale du Sud de tout recours qui pourrait être exercé contre elle du fait de l'inobservation par lui de l'une quelconque de ses obligations.

Le titulaire ayant, en principe, la garde du chantier de ces prestations et sauf preuve du contraire, doit, s'il est reconnu responsable, supporter la charge de tout dommage, dégât ou détournement causé à des tiers par l'exécution de ces prestations, de manière que la Direction Régionale du Sud ne puisse être inquiétée, ni recherchée et s'engage en cas de besoin, à garantir la Direction Régionale du Sud contre toute responsabilité à cette occasion.

Il appartiendra à l'entreprise de prendre, à ses frais, lors des travaux, toutes mesures de sécurité pouvant s'imposer pour la sauvegarde du public et des usagers des parcs, jardins, espaces verts et voies publics (notamment clôtures).

Le titulaire est tenu, pour tout type de travaux sur la voie publique, d'assurer la liberté de passage et d'accès dans les propriétés riveraines et sur la voie publique. **Un arrêté de voirie devra être demandé par le titulaire 8 jours avant la date des travaux.**

L'absence de ces mesures de sécurité entraînera l'application de la pénalité. La prestation non sécurisée devra être re planifiée avec l'accord du pouvoir adjudicateur.

MAIN D'ŒUVRE

Elle devra être qualifiée et dispensée en quantité suffisante pour permettre un travail rapide. Le personnel de l'entreprise devra être soigné, poli et de bonne conduite. Ce personnel sera pourvu d'une tenue uniforme composée de vêtements de travail conforme aux normes, notamment en matière de sécurité et de manière à être parfaitement indetifiable par les autres usagers (professionnels, patientèle).

VEHICULES, MATERIELS, OUTILLAGES

Toute dégradation provoquée par les engins faisant l'objet de cet article devront être réparés à ses frais par le titulaire (ex : traces de passage de pneus sur pelouses ou massifs).

2.4 OBLIGATION DE CONSEIL

Il est responsable des dégâts qu'il occasionnerait à nos bâtiments, véhicules, etc... au cours de ces travaux, et est tenu de les signaler. La Direction Sud de Filiéris se réservant le droit de les refacturer.

Il doit également signaler à la Direction Sud de Filiéris tout incident relatif aux espaces verts extérieurs qui pourrait porter atteinte aux personnes.

L'utilisation des produits phytosanitaires et chimiques non-réglementaires est interdite. Le titulaire garantit les résultats fixés au présent document et met en œuvre, de sa propre autorité et sous sa seule responsabilité, tous les moyens qu'il juge utile et nécessaire pour l'accomplissement de ses missions et atteindre les niveaux de qualité requis.

Le Titulaire est informé qu'il devra tenir compte de tous les règlements, arrêtés, décrets ou lois applicables aux marchés de fournitures courantes et services en vigueur au moment de la remise de(s) l'acte(s) d'engagement ou, qui viendraient à être édités.

Il est notamment rappelé au Titulaire les dispositions de la loi Labbé* modifiée par l'article 68 de la LTE** et la loi Pothier*** **interdit à partir du 01/01/2017 aux personnes publiques d'utiliser/faire utiliser des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts, forêts, promenades et voiries** (sauf pour des raisons de sécurité ...) **accessibles ou ouverts au public.**

Les produits phytosanitaires de biocontrôle, à faibles risques et autorisés en agriculture biologique restent cependant utilisables, ainsi que tous les autres produits de protection des plantes (macro organismes, substances de base).

La **lutte contre les organismes réglementés** à l'aide de produits phytosanitaires reste autorisée. Des dérogations pourront également être données pour utiliser des produits phytosanitaires contre des **dangers sanitaires graves menaçant la pérennité du patrimoine historique ou biologique.**

** Loi n° 2014-110 du 06/02/2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national (1)*

*** Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (1)*

**** Loi n° 2017-348 du 20 mars 2017 relative à la lutte contre l'accaparement des terres agricoles et au développement du bio contrôle (1)*

3. ENTRETIEN COURANT

Le titulaire organise à sa charge la réalisation des rondes d'entretien et propose au pouvoir adjudicateur un planning au maître d'ouvrage. La validation de ce planning par la Direction Sud de FILIERIS ne soustrait pas le titulaire à son obligation de résultat. Il lui appartient de le transmettre à la Direction Sud de FILIERIS en cas de changement.

La qualité de cet entretien se détermine visuellement, à n'importe quel moment de l'année.

3.1 ENTRETIEN DES PELOUSES

L'entretien des pelouses comprend des prestations telles que définies ci-dessous :

- **TONTES**

Lors de chaque tonte, les branchages, feuilles, bois morts, papiers et débris divers doivent être ramassés et évacués par l'entreprise.

Les pelouses seront tondues pendant la période de croissance et en fonction des conditions climatiques (Cf. DPGF pour la fréquence).

Les produits de la tonte seront enlevés aussitôt que celle-ci sera terminée, au plus tard à la fin de la journée.

Après chaque coupe, les herbes doivent avoir la même hauteur et constituer un tapis régulier exempt de toute trace des lignes suivies par les ouvriers ou les engins mécaniques. Cette consigne est également valable sur les zones plus difficiles d'accès ou irrégulières (dépressions, talus) : les pelouses doivent y être coupées avec le même soin et à la même fréquence.

Les bordures des allées et clôtures, les tours d'arbres et des massifs seront ébarbés à chaque intervention.

L'emploi de débroussailleuses à tête munie de fil nylon est autorisé pour toutes les zones non accessibles aux tondeuses (pourtour des bâtiments, bordures, trottoirs...).

A l'automne, la dernière coupe sera effectuée avant la chute des feuilles afin de faciliter le ramassage de ces-dernières.

- **DECOUPES**

Les découpes de gazon seront faites une fois par an en respectant le tracé d'origine et le titulaire sera tenu d'effectuer le désherbage complémentaire pour maintenir l'effet des découpes réalisées.

- **FERTILISATION**

La prestation comprend la fourniture et l'épandage, au besoin, d'un engrais organique. La formule sera choisie en accord avec la Direction Régionale du Sud.

Ces trois types de prestations n'ayant pas la même fréquence de réalisation, il faudra que le titulaire les mentionne sur les bons d'interventions et les factures correspondantes. Ceci facilitera les contrôles effectués par le pouvoir adjudicateur.

Il est à noter que les opérations de découpe et de fertilisation sont incluses dans les montants forfaitaires d'entretien des pelouses. La réalisation de ces dernières n'engendre donc aucun coût supplémentaire.

3.2 ENTRETIEN DES ROSIERS ET MASSIFS FLORAUX

La taille des rosiers sera effectuée dans les règles de l'art : après la première floraison, après la chute des feuilles. Le titulaire est tenu aux opérations de taille d'au moins un tiers des branches, d'extraction de gourmands, d'enlever tout ou partie des plantes parasites.

Les massifs seront bêchés soigneusement autant de fois que nécessaire pour conserver un état constant de propreté, sans blesser le collet des plantes ni détruire les racines.

Le titulaire assurera la fourniture et l'épandage d'un engrais organique, la formule sera choisie en accord avec la Direction Régionale du Sud.

3.3 ENTRETIEN DES HAIES ET MASSIF D'ARBUSTES

Cette prestation a pour but de former et/ou maintenir le port des arbustes et des haies dans le respect des caractéristiques esthétiques de leur port naturel ou architecturé, dans les règles de l'art (élimination du bois mort au profit des jeunes pousses, éclaircissement du cœur du sujet, conservation du port naturel de l'arbuste lors des tailles de formation...)

- **TAILLES DES ARBUSTES EN MASSIF OU ISOLÉS**

Elles seront assurées, suivant la fréquence indiquée au DPGF, afin de maintenir les végétations dans les proportions appropriées et une remise en état général.

La taille a pour objet de supprimer les rameaux qui ont fleuri et assurer un renouvellement progressif, de régulariser leur forme et de les réduire lorsqu'ils deviennent trop envahissants.

Elles seront effectuées en tenant compte du mode végétatif de chaque espèce, des époques et dans le style du jardin.

- **TAILLE DES HAIES**

La taille vise à maintenir l'encombrement des espèces végétales concernées et à maintenir la qualité de leur aspect esthétique. Pour cela, le titulaire s'engage à pratiquer le nombre de tailles définies dans le DPGF, en fonction du rythme de croissance de l'espèce végétale concernée. Les faces des haies doivent être maintenues planes et sans traces de taille.

Les tailles seront effectuées lors des passages prévus pour le bûchage.

- **FERTILISATION**

Celle-ci doit être réalisée au besoin. La formule sera choisie en accord avec la Direction Régionale du Sud

3.4 ENTRETIEN DES ALLEES, AIRES STABILISEES ET GRAVILLONNEES, BETONNEES ET/OU ENROBEES

Comprend les prestations suivantes :

- **PROPRETE**

Le titulaire devra prendre toutes les dispositions pour maintenir les allées et circulations dans un état parfait de propreté et de conservation (bois mort, détritux, aiguilles et pommes de pins, mousses, adventices).

Un ratissage général des surfaces sera effectué à chaque passage.

- **DESHERBAGE**

Le titulaire devra utiliser des méthodes alternatives autant que possible au désherbage chimique (herse, désherbeur thermique à gaz, binage manuel...).

Les traitements chimiques seront effectués en fonction des conditions climatiques et biologiques du moment.

La fourniture, la nature et la dose des produits phytosanitaires restent à la charge et sous la responsabilité du titulaire. Le choix sera fait en accord avec la Direction Régionale du Sud, qui priorisera les produits les moins nocifs pour la biodiversité (Ecolabel) et les solutions alternatives au traitement phytosanitaire ayant pour but la diminution de l'impact écologique de la prestation.

Le titulaire du présent marché est soumis à une obligation de résultat.

Le titulaire est ainsi tenu à faire, suivant la fréquence définie au DPGF, le tour de chaque bâtiment, afin de s'assurer que l'ensemble de la surface confiée soit bien propre et désherbée.

Pour les surfaces où il n'y a pas de tonte à prévoir, un passage de l'entreprise doit être prévu afin de s'assurer de la propreté du site.

Le titulaire est tenu de faire disparaître les adventices par désherbage manuel ou mécanique puis de pulvériser le désherbant choisi afin d'empêcher la repousse de ces-dernières. La présence d'adventices desséchées ne sera donc pas tolérée car inesthétique et donc préjudiciable à la qualité de l'accueil réservé aux patients et visiteurs de la Direction Régionale du Sud.

Par défaut, tous les sites doivent voir leurs pieds de murs, clôtures, rampe d'accès handicapés et de poteaux désherbés régulièrement. Le marché contient une obligation de résultat, il convient donc au titulaire de faire le nécessaire pour que les bâtiments présentent un aspect impeccable tout au long de l'année.

En cas de demande exceptionnelle de la Direction Régionale du Sud, le titulaire devra intervenir après 17 heures sur les zones de parking.

3.5 TAILLE, PIOCHAGE, REMPLACEMENT DE PIEDS DE MASSIFS ET HAIES

La taille, piochage et nettoyage des massifs d'ornements, floraux et rosiers sauvages, hibiscus

Le sol doit être meuble et propre. Cependant, si la végétation rend le binage impossible, les mauvaises herbes seront arrachées par tout autre moyen.

En cours de végétation, les binages, destinés à détruire les mauvaises herbes et maintenir la surface meuble, sont exécutés afin d'assurer la propreté du sol. L'application d'engrais ou des traitements antiparasitaires sont effectués aux périodes requises.

Les drageons et rejets seront soigneusement éliminés, les hampes florales devront être éventuellement tuteurées puis supprimées après floraison. La décoration florale dans les vasques et les bacs doit recevoir les mêmes soins.

La taille, piochage et nettoyage des rosiers, massifs, arbustes, arbres et haies (jusqu'à 4 mètres et au-delà)

L'entretien des arbustes isolés ou des massifs d'arbustes comprend l'aération du sol, la taille aux périodes requises pour chaque espèce afin d'en régulariser la forme et de les conduire en haies ou en rideaux émondés.

Fleurissement et décorations florales et entretien

Qu'il s'agisse de plantations nouvelles ou de remise en état de plantations existantes, le fleurissement comprend l'aération du sol, la fourniture et la mise en place des végétaux décoratifs à partir de jeunes plants en arrachis, mottes, godets ou en pots de différentes dimensions, ainsi que l'enlèvement des plants en fin de végétation.

Le choix des plantes est laissé à la libre appréciation du titulaire mais il doit néanmoins correspondre à un programme de plantation à floraison bisannuelle validé par le pouvoir adjudicateur.

La densité de plantation est fonction du développement adulte des plants pour les massifs et jardinières extérieures. Elle est au minimum de 10 bulbes ou plantes à massif au m².

3.6 NETTOYAGE

Le titulaire est tenu d'évacuer, au fur et à mesure et chaque jour d'intervention, à ses frais, par des filières adaptées, tous les gravois, déchets divers provenant de son entretien, terre, sable, cailloux, débris végétaux, gazon, tailles, bois morts, etc...

Il est tenu, dans les mêmes conditions, de ramasser et d'évacuer à chacun de ces passages, tous les détritiques de quelque nature qu'ils soient : papiers, cartons, boîtes, etc...provenant des usagers ou du public en général et d'enlever sur l'ensemble des sites les feuilles mortes.

Le titulaire est tenu de ratisser, balayer et évacuer les feuilles mortes, aiguilles, pommes de pins et chatons pendant toute la période de leur chute au même titre et dans les mêmes conditions que les déchets d'entretien ou de nettoyage. En aucun cas, elles ne pourront être brûlées. Elles seront soit livrées dans un quelconque jardin appartenant à la Direction Régionale du Sud, sur sa demande, soit enfouies à titre d'humus par un labour, dans les massifs, soit évacuées vers les filières de traitement appropriées.

La filière de gestion des déchets verts sera à communiquer à la Direction Régionale du Sud, qui vise à réduire son impact écologique.

Tous les déchets de tonte, de taille, de toute intervention doivent être retirés le jour même de l'intervention.

4. PRESTATIONS EXCEPTIONNELLES

Dans le cadre de cette prestation, le titulaire est chargé d'intervenir sur des sites de manière ponctuelle.

Certains sites ne sont pas à entretenir de manière régulière par le titulaire selon les périodicités indiquées aux articles précédents.

Pour ces prestations exceptionnelles, un bon de commande est émis par la Direction Régionale du Sud.

Ces prestations sont celles décrites dans le bordereau de prix, dans l'onglet afférent à chacun des sites.

Le titulaire est tenu d'évacuer les déchets et de nettoyer le chantier à chacune de ses interventions.

Elles devront être réalisées selon les mêmes exigences techniques que celles décrites aux articles précédents.

- **PRESTATION D'ELAGAGE, ABATTAGE DES ARBRES**

- ELAGAGE DES ARBRES

Cette prestation comprend :

- La coupe du bois
- Le masticage des grosses coupes
- L'élimination des bois morts

- ABATTAGE DES ARBRES

Cette prestation comprend :

La coupe des arbres morts, penchant et/ou dangereux ainsi que le débitage de ceux déjà couchés au sol ou encroués

- DESSOUCHAGE OU ROGNAGE DES SOUCHES

Cette prestation comprend :

- L'arrachage ou le rognage par tout moyen mécanique adapté
- Le rebouchage par apport de terre végétale
- Le ré-engazonnement le cas échéant
- L'évacuation de souches.

Le bois coupé sera récupéré par le titulaire qui effectuera à sa charge les opérations d'enlèvement après chaque intervention.

Les déchets seront balayés au fur et à mesure de la progression des travaux, à défaut en fin de journée avant de quitter le chantier.

Le niveau de pratique du nettoyage du chantier doit au minimum assurer la sécurité des usagers et des riverains.